cnccfp
Commission nationale
des comptes de campagne
et des financements politiques

Décision du 6 juillet 2026

Décision

relative au compte de campagne de
M. Valentin RATIEUVILLE, tête de liste,
Élection municipale générale
du 15 mars 2026

Circonscription : Persan (Val d'Oise)

LA COMMISSION NATIONALE DES COMPTES DE CAMPAGNE ET DES FINANCEMENTS POLITIQUES

AU VU DES TEXTES ET DOCUMENTS SUIVANTS

- le code électoral et notamment les articles L. 52-11-1 et L. 52-15 ;
- le compte de campagne du candidat tête de liste, déposé le 19 mai 2026 ;
- les pièces justificatives fournies par le candidat tête de liste ;
- les requêtes n° 2606671-8 et 2605777-8 déposées contre l'élection devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise ;
- le courrier adressé au candidat tête de liste : lettre n° 70092 LRAR en date du 5 juin 2026 et ses réponses reçues les 17 juin 2026 et 26 juin 2026 ;
- le plafond des dépenses fixé pour la commune à 21 547 euros en ce qui concerne les listes présentes au premier tour.

SE FONDANT SUR CE QUI SUIT

Le compte de campagne fait apparaître un montant de dépenses déclarées de 14 446 euros et un montant de recettes déclarées de 19 005 euros dont 14 805 euros d'apport personnel.

Sur la requête susvisée :

Le requérant soulève dans sa requête plusieurs griefs ayant trait au financement de la campagne électorale du candidat tête de liste. Il appartient à la Commission, sous réserve de la décision du juge de l'élection, d'apprécier leur incidence éventuelle sur la décision relative au compte de campagne du candidat tête de liste. En l'espèce, neuf moyens sont à examiner.

1/ Le requérant soulève un premier grief selon lequel de nombreuses publications diffusées sur la page Facebook institutionnelle de la commune auraient été reprises à l'identique sur la page Facebook du maire sortant intitulée « Unis pour Persan », les deux comptes présentant des similitudes quant aux visuels, aux légendes et à la temporalité des publications.

Le candidat fait valoir que seules certaines publications institutionnelles de la commune ont été relayées sur cette page Facebook « Unis pour Persan » de manière exceptionnelle, au regard de l'ensemble de sa communication. Il soutient qu'une telle pratique n'est pas, par principe, prohibée dés lors qu'aucune confusion ne peut être établie entre sa communication institutionnelle et sa communication électorale. Il ajoute qu'aucune dépense n'a été engagée à ce titre : dès lors, il n'y a pas lieu de tenir compte de ces éléments pour l'examen du dossier.

2/ Le requérant allègue que des publications relatives à des événements institutionnels réalisés sous l'égide de l'État, notamment des réunions ou actions conduites en présence de représentants de la préfecture, auraient été reprises sur la page Facebook du candidat.

Le candidat répond qu'aucune rémunération, directe ou indirecte, n'a été versée et qu'aucune prestation de communication n'a été sollicitée ou fournie au bénéfice de sa campagne électorale. Il ajoute qu'aucun moyen matériel ou humain n'a été mis à disposition de la liste. Les publications visées concernent exclusivement des informations institutionnelles librement accessibles au public et ont été relayées sur la page Facebook « Unis pour Persan ». Il n'y a donc pas lieu de tenir compte de ces éléments pour l'examen du dossier.

3/ Le requérant soulève un troisième grief selon lequel la communication institutionnelle de la commune mettrait en avant de manière quasi systématique l'image du maire sortant, avec la publication de 150 photographies en l'espace de trois mois illustrant des évènements municipaux, traduisant une stratégie de valorisation personnelle du candidat. Des actions de communication ciblées à destination de certains quartiers auraient eu pour objet de valoriser l'action de l'équipe municipale.

Le candidat répond que les communications visées et diffusées sur les supports municipaux se bornent à rendre compte d'évènements institutionnels organisés de manière habituelle et régulière par la commune, et ne présentent aucun caractère électoral. La présence du maire à ces évènements résulte de l'exercice normal de ses fonctions. Pour regrettable qu'elle soit, cette irrégularité n'entraîne pas de conséquences sur le sens de la décision de la Commission telle qu'exposée ci-après.

4/ Le requérant allègue que lors des vœux du Centre Communal d'Action Sociale de Persan organisés dans une salle municipale, le maire aurait prononcé un discours comportant des éléments de promotion de son action municipale et de sa candidature.

Le candidat fait valoir que cette manifestation s'inscrit dans la continuité des manifestations institutionnelles traditionnellement organisées par la commune et que ses modalités d'organisation n'ont pas été modifiées par rapport aux éditions précédentes. Il n'y a pas lieu de tenir compte de ces éléments pour l'examen du dossier.

5/ Selon le requérant, un loto organisé le 1er mars 2026 dans une salle communale par le comité des fêtes de Persan, entretenant des liens organiques avec la municipalité, se serait tenu sans

qu'une convention autorisant l'utilisation de la salle n'ait été produite. Il ajoute que ce même comité aurait annoncé, le 13 mars suivant, une brocante prévue pour le 8 mai, contribuant à entretenir une visibilité de l'action municipale dans les jours précédant le scrutin.

Le candidat répond qu'il n'était présent à aucun de ces deux évènements, qui sont organisés de manière régulière et selon des modalités inchangées par rapport aux années précédentes, et au cours desquels aucun discours à caractère électoral n'a été prononcé. Il indique que l'annonce anticipée de la brocante répondait à des nécessités d'organisation et produit une convention municipale de la salle susmentionnée. Il précise que cette association n'a mis à la disposition de sa campagne aucun moyen matériel ou humain : dès lors, il n'y a pas lieu de tenir compte de ces éléments pour l'examen du dossier.

6/ Le requérant soulève un sixième grief selon lequel un adjoint au maire, président de l'association Multiboxing Persan, aurait utilisé le compte Facebook de l'association à des fins de propagande électorale.

Le candidat répond qu'aucune dépense n'a été exposée par la liste au titre de cette publication, et que l'utilisation du compte Facebook de l'association relève de la gestion autonome et indépendante de celle-ci. Sans préjudice de l'appréciation du juge de l'élection, ce grief, en ses aspects financiers et eu égard aux éléments dont dispose la Commission, n'appelle pas de suite dans la présente décision.

7/ Le requérant soutient que le maire aurait affirmé être victime de dénigrement et de diffamation dans une vidéo annonçant sa candidature, dans un tract du 10 mars 2026 et ainsi que lors du meeting du 12 mars suivant.

Le candidat précise les dépenses correspondantes qui ont été retracées dans le compte de campagne : il n'y a pas lieu de tenir compte de ces éléments pour l'examen de celui-ci.

8/ Le requérant fait valoir qu'un message appelant voter pour le maire sortant aurait été diffusé le jour du scrutin au sein d'un groupe de communication de l'association sportive de la commune ESCP BASKET par le président.

Le candidat répond qu'aucune dépense n'a été exposée par la liste au titre de cette publication, réalisée à l'initiative propre de l'association. L'utilisation du compte Facebook de l'association relève de sa gestion autonome et indépendante. Sans préjudice de l'appréciation du juge de l'élection, ce grief, en ses aspects financiers et eu égard aux éléments dont dispose la Commission, n'appelle pas de suite dans la présente décision.

9/ Le requérant soulève un grief selon lequel un panneau d'affichage comportant le message « La Ville et la Communauté de communes du Haut Val d'Oise investissent pour l'aménagement des berges de l'Oise » aurait été installé pendant la période électorale, alors même que ce projet s'inscrivait dans des décisions antérieures et ne constituait pas une opération nouvelle. Cette communication institutionnelle aurait été reprise le 13 mars 2026 sur le réseau social de campagne

d'une adjointe et colistière du maire sortant.

Le candidat explique que ce panneau a été installé par la Communauté de Communes du Haut Val d'Oise, qui assure le financement de ce projet d'aménagement, et que la commune de Persan n'est aucunement intervenue dans le cadre de la pose de ce panneau. Il n'y a pas lieu de tenir compte de ces éléments pour l'examen du dossier.

Les autres moyens soulevés par le candidat portent sur des griefs sans incidences sur le financement de la campagne électorale du candidat. Dès lors, la Commission n'a pas d'observations à formuler sur lesdits griefs.

Sur le montant des dépenses électorales et des recettes :

Il y a lieu de diminuer les dépenses déclarées de 234 et 263 euros soit 497 euros, sommes correspondant à des frais d'impression de la campagne officielle, tels que définis par l'article R. 39 du code électoral, et qui, en application des dispositions de l'article L. 52-12 dudit code, n'ont pas à figurer au compte de campagne.

Il résulte de ce qui précède que le compte de campagne s'établit en dépenses à 13 949 euros, et en recettes à 18 508 euros, dont 14 308 euros d'apport personnel.

Sur le montant du remboursement et de la dévolution :

En application des dispositions de l'article L. 52-11-1 du code électoral, le remboursement forfaitaire maximal auquel peut prétendre le candidat est égal au moins élevé des trois montants suivants : 47,50 % du plafond des dépenses applicable, soit 10 235 euros ; montant des dépenses de caractère électoral remboursables, soit 13 949 euros ; montant de l'apport personnel retenu pour le calcul du remboursement et diminué de l'excédent du compte de 4 559 euros, soit 9 749 euros ; par suite, le montant du remboursement dû par l'État doit être arrêté à la somme de 9 749 euros.

Le compte de campagne présente un solde positif de 4 559 euros inférieur au montant de l'apport personnel du candidat. En application des dispositions des articles L. 52-5 et L. 52-6 du code électoral, le solde du compte de campagne n'a pas à faire l'objet d'une dévolution.

... / ...

DÉCIDE :

- Article 1 : le compte de campagne de M. Valentin RATIEUVILLE, tête de liste, est approuvé après réformation et s'établit comme suit :

en dépenses à 13 949 euros

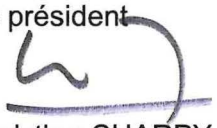
en recettes à 18 508 euros

soit un excédent de 4 559 euros.

- Article 2 : le montant du remboursement dû par l'État est arrêté à la somme de 9 749 euros.
- Article 3 : il n'y a pas lieu pour le candidat tête de liste de procéder à une dévolution.

Délibéré par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques dans la séance du 6 juillet 2026 où siégeaient M.Christian CHARPY, président, Mme Catherine DÉMIER, vice-présidente, M.Michel DELPUECH, Mme Blandine FROMENT, MM. Patrick GANDIL, Denis JARDEL, Philippe LAGAUCHE, Mmes Francine MARIANI-DUCRAY, Catherine PÉRIN.

Pour la Commission,
Le président



Christian CHARPY